

Bordeaux, le 16 novembre 2012

Référence courrier : CODEP-BDX-2012-061008  
Référence affaire : INSSN-BDX-2012-0029

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

**Objet :** Inspection n° INSSN-BDX-2012-0029 du 06/11/12 - Incendie

**Réf. :**

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au titre 9 du livre V du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 06/11/12 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Incendie ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 06/11/2012 a porté sur la prévention et la lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs ont procédé à l'examen de l'organisation du site pour la gestion des charges calorifiques, la gestion des permis de feu ainsi que la gestion de la sectorisation des locaux. Les inspecteurs ont réalisé un exercice de mise en situation au niveau du bâtiment des auxiliaires nucléaires communs aux réacteurs n° 3 et 4 (BAN 8). Le scénario de cet exercice était un feu dans un couloir borgne avec un salarié piégé par les fumées. Cet exercice consistait à observer le déploiement des équipes de première et de deuxième intervention du CNPE sans implication des secours externes et sans déploiement du plan d'urgence interne du CNPE. Le comportement des intervenants, la qualité des documents d'orientation et des matériels d'intervention ont été observés. L'inspection s'est poursuivie par une visite du BAN 8 où les inspecteurs se sont attachés à contrôler la mise en œuvre des dispositions de gestion des entreposages et des potentiels calorifiques ainsi que la sectorisation et la disponibilité des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs ont noté la gestion efficace et la qualité des permis de feu examinés, ainsi que les bonnes relations avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS 33 et 17). Toutefois, des efforts sont attendus, dans le domaine des formations et mises en situation du personnel, pour la mise en œuvre de rallonges au niveau des robinets d'incendie armé (RIA) et pour l'évacuation de victimes potentielles.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Longueur du RIA**

Les inspecteurs ont procédé à une mise en situation réelle avec une simulation d'incendie dans une aire grillagée située au fond d'un couloir au niveau du BAN 8. L'équipe de deuxième intervention a procédé à sa première entrée pour reconnaissance dans le couloir totalement enfumé en se protégeant par RIA. Ce RIA s'est révélé trop court d'environ 10 mètres par rapport à l'emplacement du foyer dans le scénario. La progression a donc été stoppée au milieu du couloir et les équipiers ont dû rebrousser chemin. Le chef des secours n'avait pas connaissance du fait que, pour atteindre un feu dans ce local, il était nécessaire d'ajouter une rallonge au RIA. Cette rallonge, nécessaire et disponible à proximité immédiate du dévidoir du RIA, n'a pas été déployée.

**A.1 L'ASN vous demande de revoir les formations et entraînements des agents concernés en insistant sur la manœuvre de prolongement d'un RIA.**

**A.2 L'ASN vous demande d'identifier, sur des documents à destination du chef des secours, les locaux nécessitant la mise en œuvre de rallonges.**

### **Intervention pour l'évacuation du salarié piégé**

Lors de cette mise en situation, un de vos agents a simulé un travailleur contraint de rester confiné dans un local du fait de la présence d'une fumée importante dans le couloir de sortie. L'équipe de première intervention arrivée sur les lieux a procédé trop rapidement à l'appel à victime. En effet, cet appel n'a pas permis d'identifier la présence du salarié piégé. L'équipe de deuxième intervention, lors de sa première entrée pour reconnaissance, a entendu le salarié piégé. Perturbée par la longueur trop courte du RIA et dans l'objectif de porter secours à cet agent, l'équipe de deuxième intervention a pénétré dans le couloir totalement enfumé en utilisant un extincteur CO<sub>2</sub> puis un extincteur à poudre, qui ne sont pas des moyens appropriés. Une fois dans le couloir, ils ont trouvé le salarié et l'ont évacué sans l'équiper de protection respiratoire. La première entrée de l'équipe de deuxième intervention dans le local concerné par le sinistre a été réalisée trente minutes après l'appel à témoin, soit au-delà de l'objectif de délai fixé par vos règles d'intervention.

**A.3 L'ASN vous demande de revoir les formations et entraînements des agents concernés en insistant sur les modalités de prise en charge d'une victime, notamment dans une atmosphère enfumée, et les délais d'intervention.**

**A.4 L'ASN vous demande de sensibiliser le personnel des services conduite concerné par l'incendie aux moyens de protection à déployer pour assurer une progression en toute sécurité. Vous préciserez les actions engagées.**

### **Fiche d'action incendie (FAI)**

Lors de cet exercice, l'équipe de première intervention a utilisé la FAI dédiée au local concerné. Elle a correctement effectué les actions mentionnées. Toutefois, cette FAI n'identifie aucune action relative à la présence d'hydrogène dans le couloir du sinistre.

**A.5 L'ASN vous demande de revoir cette FAI pour y prendre en compte le risque hydrogène et les actions à engager pour mettre en sécurité les circuits concernés.**

**A.6 L'ASN vous demande de réaliser une revue de vos FAI pour vérifier que les principaux risques, tels que le risque hydrogène, soient bien pris en compte. Vous lui présenterez les conclusions de cette revue.**

Le chef des secours, n'ayant pas de plan du local concerné par le sinistre, a utilisé la FAI pour se repérer.

**A.7 L'ASN vous demande de mettre à disposition du chef des secours, par le moyen que vous jugerez pertinent, un plan des locaux concernés par son intervention.**

### Charges calorifiques

A l'issue de l'exercice, les inspecteurs ont réalisé une visite du BAN 8. Lors de cette visite, ils ont constaté un manque de rigueur dans la gestion et l'entreposage de potentielles charges calorifiques. En effet, au niveau du local NA501, la fiche relative aux charges calorifiques indique une charge nulle alors qu'un container contient quelques déchets présentant un potentiel calorifique non nul. Au niveau du ND570, du matériel dépasse et sort de la zone de stockage préidentifiée et matérialisée au sol par une couleur bleue. Au niveau du chantier 8 TEU 001 RE, la servante de chantier avec mules, surtenues, gants, tenues étanches ventilées, n'est pas identifiée comme contenant une potentielle charge calorifique.

**A.8 L'ASN vous demande de corriger ces écarts.**

### **B. Compléments d'information**

Néant

### **C. Observations**

C.1 Les inspecteurs ont souligné la qualité des permis de feu.

C2. La ligne de vie mal reconditionnée a du totalement être dévidée avant d'être positionnée.

C3 Les inspecteurs ont noté les difficultés de positionnement de l'ARI sur le visage d'un de vos agents portant la barbe.

\* \* \*

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux,

SIGNÉ PAR

Anne-Cécile RIGAIL